

Décret n°2-94-577 du 22 rebia I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes

Le premier Ministre,

Vu l'article 63 de la constitution ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 12 (dernier alinéa),

Décète

Article premier : Délégation est donnée au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande à l'effet de fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes tels que définis à l'article 12 du dahir portant loi susvisé n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Article 2 : Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.